

Commission Statuts Et Règlements

Pv du 15/12/2022

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio
Assiste, Damien TRASTET

Seniors Feminines /Phase 1
Trapel FC 2 / Fanjeaux ES 1
Rencontre n° 25207166 du 11/12/2022

Match non joué

La commission jugeant en premier ressort :

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre indiquant que le terrain était impraticable

Par ce motif :

LA COMMISSION DECIDE :

MATCH A JOUER, à date fixée par la commission compétente

Seniors Feminines/ Phase1 /Poule B
Montreal OL 1 / Omsm Caux Malep 1
Rencontre n° 20358407 du 11/12/2022

Match arrêté

La commission jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre, il apparaît que l'équipe de Montreal 1 a commencé le match avec un effectif de joueuses réduit. Par suite, à cause de la blessure de l'une d'entre elles à la 11eme minute rendant le nombre insuffisant de joueuses, elles n'ont pas pu reprendre le match, qui a été arrêté sur le score de 0 – 5 en faveur de Omsm Caux Malep

Par ces motifs :

LA COMMISSION DÉCIDE :

**MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de Montréal OL 1
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**

**U 15 dep 2 dist /phase 2 /Poule A
MJC Gruissan 1 / Sc Narb montplaisir 1
Rencontre n°25384481 du 10/12/2022**

Match non joué

La commission, prend connaissance du rapport de l'arbitre où il apparaît que celui-ci s'est bien rendu au terrain de Gruissan à 14h et a attendu jusqu'à 15h, heure à laquelle il en est reparti sans y voir personne.

La commission jugeant en premier ressort

Le rapport de l'arbitre précisant qu'à l'heure du coup d'envoi, les deux équipes n'étaient pas présentes sur le terrain

L'article 159-4 des RG de la FFF précise : « *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, et mentionné sur un rapport envoyé au district* »

Par ces motifs :

LA COMMISSION DÉCIDE :

MATCH PERDU PAR FORFAIT AUX 2 ÉQUIPES : Gruissan (0) (-1pt) / Sc Narbonne Mont (0) (-1pt)

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat

Transmet le dossier à la commission des jeunes pour application de l'amende prévue

**Le Président de la Commission
*M. RUIZ Michel***